

SECTION 2 – CAS

CAS 1

Règle 60.1	Droit de réclamer ; droit de demander réparation ou action selon la règle 69
Règle 63.1	Instructions : nécessité d'une instruction
Règle 64.2	Décisions : Pénalités

Un bateau qui enfreint une règle pendant qu'il est en course, mais qui continue à courir, peut réclamer pour un incident ultérieur, même si après la course il est disqualifié pour son infraction.

Faits

Les bateaux A, B et C sont en course avec d'autres. Après un incident entre A et B, A hèle « Proteste ! » et déferle son pavillon de réclamation, mais B n'effectue pas de pénalité. Plus tard, B réclame contre un troisième bateau, C, après un deuxième incident. Le jury instruit la réclamation de A contre B et pénalise B.

Question

Cette pénalité invalide-t-elle la réclamation de B contre C ?

Réponse

Non. Quand un bateau continue à courir après une infraction supposée à une règle, ses droits et obligations selon les règles ne changent pas. Donc, même si la réclamation de A contre B est fondée, le jury doit instruire la réclamation de B contre C et, si la réclamation de B est recevable et si le jury est convaincu d'après les dépositions que C a enfreint une règle, C doit être pénalisé (voir la règle 64.2).

GBR 1962/25

CAS 2

Règle 12	Sur le même bord, non engagés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 15	Acquérir la priorité
Règle 18.2(a)	Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 18.2(b)	Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 43.1(c)	Exonération

Si le premier de deux bateaux à atteindre la zone est en route libre derrière quand il l'atteint et si plus tard les bateaux sont engagés quand l'autre bateau atteint la zone, la règle 18.2(a), et non la règle 18.2(b), s'applique. La règle 18.2(a) s'applique uniquement pendant que les bateaux sont engagés et qu'au moins l'un d'eux est dans la zone.